



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

handicapés et personnes âgées

Question écrite n° 11752

Texte de la question

Mme Annick Le Loch attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur la situation des accueillants familiaux, dépourvus à ce jour d'un véritable statut de travail. Si la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 a permis de renforcer leurs droits sociaux, notamment en leur reconnaissant un droit à congés payés, ils ne cotisent toujours pas à l'assurance chômage et ne bénéficient pas d'indemnités, en cas par exemple de départ ou de décès de la personne accueillie. Parmi les modes d'hébergement des personnes âgées ou handicapées, l'accueil au domicile de particuliers à titre onéreux s'avère pourtant l'un des plus attractifs, en raison de sa souplesse ainsi que de sa dimension humaine, conviviale et familiale. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions envisagées afin que les accueillants familiaux bénéficient d'un véritable statut professionnel.

Texte de la réponse

L'attention de Monsieur le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité a été appelée sur le statut des accueillants familiaux. Le dispositif d'accueil à domicile de personnes âgées ou handicapées adultes par des particuliers et à titre onéreux, inscrit dans le code de l'action sociale et des familles, titre IV du livre IV, articles L. 441-1 à L. 444-9 et articles R. 441-1 à D. 442-2, apporte des garanties tant aux personnes accueillies qu'aux accueillants familiaux, en fixant les conditions de l'accueil ainsi que les droits et obligations des parties. La loi du 17 janvier 2002 et les trois décrets d'application publiés en 2004 ont en effet contribué à renforcer la professionnalisation de l'accueil familial et les droits des accueillants familiaux. Les mesures prises concernent la création d'une commission consultative de retrait d'agrément, un meilleur encadrement de la procédure d'agrément au regard des délais de réponse, de la durée de l'agrément, de sa portée devenue nationale, de son renouvellement sous condition d'engagement de suivre une formation, la revalorisation de la rémunération journalière pour service rendu et son indexation sur le SMIC afin qu'elle puisse donner lieu au versement de cotisations permettant la validation du droit à pension, une ouverture des droits à congés calculés conformément aux dispositions du code du travail, et enfin un contrat type fixé par l'article D. 442-3 prévoyant les modalités spécifiques de règlement applicables pendant l'absence de l'accueillant familial selon que la personne accueillie reste ou non à son domicile et solutions de remplacement envisagées à la signature du contrat. Néanmoins, si le statut de l'accueillant familial a pu être amélioré, la fragilité des personnes accueillies empêche la formation du lien de subordination indispensable à la conclusion d'un contrat de travail entre employeur et employé. C'est pour ce motif que la loi du 17 janvier 2002 a introduit la possibilité d'un salariat des accueillants familiaux dans le cadre d'un emploi par une personne morale de droit public ou de droit privé gérant des établissements et services médico-sociaux. C'est pour ce motif que la loi du 17 janvier 2002 a introduit la possibilité d'un salariat des accueillants familiaux dans le cadre d'un emploi par une personne morale de droit public ou de droit privé gérant des établissements et services médico-sociaux. Plus récemment, l'article 57 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale a complété les dispositions inscrites à l'article L. 444-12 afin de faciliter leur mise en oeuvre. Il a aussi élargi le champ des employeurs potentiels aux personnes morales de droit public ou de droit privé qui

doivent recevoir l'accord du Président du Conseil général. Ainsi, l'article précité a été remplacé par un chapitre IV prévoyant les dispositions applicables aux accueillants familiaux employés par des personnes morales de droit public ou privé. Dans ce cadre, l'employeur est notamment tenu de prévoir les modalités d'accueil des personnes accueillies pendant les congés de l'accueillant familial en garantissant un accueil temporaire de qualité par un autre accueillant familial ou dans un établissement social et médico-social. Ces nouvelles dispositions législatives ont donné lieu à la préparation de textes réglementaires : décret et contrat-type d'accueil. Ces projets de textes ont été soumis à l'avis des associations. Afin de renforcer ces mesures et de clarifier le statut des accueillants familiaux, Monsieur Xavier BERTRAND, ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et Madame Valérie LETARD, secrétaire d'Etat chargée de la solidarité ont confié à Madame Valérie ROSSO-DEBORD, députée de Meurthe-et-Moselle, une mission spécifique sur l'accueil familial. Les conclusions de cette mission seront rendues au mois de juin 2008.

Données clés

Auteur : [Mme Annick Le Loch](#)

Circonscription : Finistère (7^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11752

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : Travail, relations sociales et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 novembre 2007, page 7449

Réponse publiée le : 17 juin 2008, page 5255